



**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 38/ 2013**

\*\*\*\*\*

**CODE TELETRANSMISSION :**

**INSTAURATION du DROIT de PREEMPTION URBAIN RENFORCE**

\*\*\*\*\*

Le vendredi 20 septembre 2013 à vingt et un heures, en Mairie, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe VERNIER, Maire.

	P	A		P	A
VERNIER Philippe, Maire	X		LEMONNIER Valérie	X	
DESHAYES François, Maire Adjoint	X		RIOU Martine		X
VIRGITTI Perrine, Maire Adjointe		X	HERVE Daniel	X	
GILLET Jean-Claude, Maire Adjoint	X		MOUQUET Véronique		X
MAES Vivian, Maire Adjointe	X		BEUDAERT Franck		X
ERARD Maurice, Maire Adjoint		X	BARDEAU Marguerite	X	
DESCAMPS Sophie, Maire Adjointe	X		DUBOIS Marie Anne		X
LAMEYRE Patrick	X		VEILLOT Chantal		X
VALERIO Sophie		X	TERNAUX Dominique		X
SENEQUE Henri	X		MARIAGE Alain	X	
LAMBRET Nathalie	X		LACROIX Christiane		X
DULMET Yves	X		VARON Bernard	X	
TOURTOIS Brigitte		X	DECAMPS Guy	X	
ZAOUCHE Mohammed	X				

P = Présent ; A = Absent

**Absent (s) :** Mme VIRGITTI (procuration à Mme MAES), M. ERARD (procuration à Mme DESCAMPS), Mmes VALERIO (procuration à Mme LAMBRET), RIOU (procuration à M. VERNIER), MOUQUET (procuration à M. HERVE), DUBOIS (procuration à Mme BARDEAU), VEILLOT (procuration à M. DESHAYES), TERNAUX (procuration à M. MARIAGE), LACROIX (procuration à M. VARON), Mme. TOURTOIS, M. BEUDAERT.

**Secrétaire de séance :** M. François DESHAYES.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	16	9	25	12/09/2013

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture  
060-216001719-20130920-COM\_38\_2013-  
DE  
Date de télétransmission : 24/09/2013  
Date de réception préfecture : 24/09/2013

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune adopté par délibération n° 63/2012 du 20 décembre 2012,

Vu sa délibération n° 64/2012 du 20 décembre 2012, instituant un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UG, UL) et des zones à urbaniser (1AU) délimitées dans l'annexe graphique (6.b) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2012,

Considérant que le Droit de Préemption Urbain qui s'applique aujourd'hui n'est pas renforcé,

Considérant qu'en application de l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme, celui-ci ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;

d) A la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Considérant qu'en application de ce même article, la Commune, par délibération motivée, peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit,

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé, tel que défini à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme, permettra à la Commune de poursuivre en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels.

**Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE d'instaurer le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la totalité des zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UG, UL) et des zones à urbaniser (1AU) délimitées dans**

Accusé de réception en préfecture  
060-216001719-20130920-COM\_38\_2013-  
DE  
Date de télétransmission : 24/09/2013  
Date de réception préfecture : 24/09/2013

l'annexe graphique (6.b) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2012 et annexé à la présente délibération.

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière.

**PRECISE** que le nouveau droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une mention dans deux journaux.

**PRECISE** que sa délibération n° 64/2012 du 20 décembre 2012 sera abrogée dès que la présente délibération deviendra exécutoire.

**PRECISE** que la présente délibération et son annexe seront annexées au dossier de P.L.U. conformément à l'article R 123-13.4 du Code de l'Urbanisme.

**PRECISE** qu'une copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de l'Oise,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même Tribunal.

**PRECISE** que la présente délibération sera soumise à l'ensemble des formalités de publicité prévues par les articles R 211-2 et R 211-3 du Code de l'Urbanisme.

**INDIQUE** qu'un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme  
Fait à Coye la Forêt, le 23 septembre 2013  
Le Maire,



Philippe VERNIER

Accusé de réception en préfecture  
060-216001719-20130920-COM\_38\_2013-  
DE  
Date de télétransmission : 24/09/2013  
Date de réception préfecture : 24/09/2013

Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal du 20 SEP. 2013



Le Maire,



PLAN LOCAL D'URBANISME



sans échelle

6.b ANNEXE GRAPHIQUE

LEGENDE

--- Zone de protection acoustique

▨ Droit de préemption urbain sur les zones U et AU

Le permis de démolir est appliqué sur la totalité de la commune